
Lois de la République Française. N° 670 Lois portant établissement d'Ecoles centrales dans toute l'étendue de la République pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.

Numéro d'inventaire : 2000.00518

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Malassis

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1795

Description : Feuillet non reliés.

Mesures : hauteur : 215 mm ; largeur : 135 mm

Notes : Lois de la République Française an III de la République une et indivisible (N° 127) / 7 lois dont le n° 670 concernant les écoles centrales : chapitre 1 "institution des écoles centrales", chapitre 2 "jury central d'instruction", chapitre 3 "élèves de la Patrie / visé signé Viquy, collationné signé Bourdon (de l'Oise) président, Pemartin, Rabaut secrétaires / loi voté par la convention nationale / signature de l'administrateur du district de Mortagne "Nouteler".

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : Grandes écoles

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 16

*Le 6 Ventose, l'an 3 de la République Française
Le 6 du même mois - 5^e année Républicaine Française*



Écoles Centrales

L O I S

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A N I I I .^e

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE,

(N .^o 127).

(N.^o 667). *LOI qui détermine la manière dont il sera procédé à la vente du mobilier appartenant à la République.*

Du 6 Ventôse.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, DÉCRÈTE :

ART. I.^{er} Le mobilier appartenant à la République, ou acquis par droit de confiscation, déshérence ou autrement, sera distingué en deux classes :

La première sera composée des effets précieux ; destinés pour le Muséum ;

La seconde contiendra tout le surplus du mobilier, de quelque nature qu'il soit.

II. La commission des revenus nationaux fera

l. a.

A



(2)

procéder, dans le mois, à la levée des scellés apposés, soit à Paris, soit dans les départemens, & à l'inventaire, séparation & vente des effets pour la conservation desquels ils ont été posés.

III. En procédant à l'inventaire, les experts apposeront à chaque meuble ou effet une carte sur laquelle ils rapporteront un numéro d'ordre, & la valeur de l'objet d'après l'estimation.

IV. Le mobilier de la première classe sera déposé au Muséum: celui de la seconde sera vendu aux enchères, dans des ventes publiques, qui seront faites, à Paris, Versailles & dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, dans une ou plusieurs salles uniquement destinées à cet usage; & dans les communes au-dessous de cinquante mille âmes, dans l'endroit où les meubles se trouveront.

V. Les ventes qui seront faites à Paris, Versailles & dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, seront annoncées, au moins quinze jours à l'avance, par des listes ou affiches qui indiqueront en masse les effets les plus précieux: la commission des revenus nationaux veillera à ce que ces listes ou affiches reçoivent la plus grande publicité, & soient envoyées dans les pays étrangers.

VI. A mesure que les experts procéderont à l'inventaire, ils feront transporter les effets, suivant leur nature, dans les lieux mentionnés en l'article IV. Ils joindront aux envois l'extrait de l'inventaire relatif auxdits effets; ils adresseront à la commission des revenus nationaux l'inventaire général, dans lequel il sera réservé une colonne en blanc pour y porter le prix auquel l'objet sera vendu.



(3)

VII. Les commissaires aux ventes rapporteront sur leur procès-verbal le prix de l'estimation & celui auquel les effets seront vendus ; ils l'enverront à la commission des revenus nationaux, qui tiendra la main à ce que les gardiens des effets cessent toutes fonctions dès qu'elles seront inutiles.

VIII. Il sera sursis à la vente du mobilier commun entre les veuves, enfans ou associés des condamnés, jusqu'à ce que les comités des finances & de législation aient fait le rapport sur la manière de régler leurs droits indivis : ils sont chargés de le faire incessamment.

IX. La commission des revenus nationaux rendra compte chaque décade au comité des finances, de l'exécution du présent décret.

Visé. Signé V I Q U Y.

Collationné. Signé BOURDON (de l'Oise), président ; RABAUT, PEMARTIN, secrétaires.

(N.º 668). LOI relative à la vente & au paiement des domaines nationaux.

Du 6 Ventôse.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité des finances, DÉCRÈTE :

ART. I.^{er} A compter du premier germinal prochain, tous les domaines nationaux dont la vente est décrétée, seront vendus de la même manière & aux conditions décrétées pour ceux de première origine, sauf les dispositions suivantes.

I. a.

A 2

